

Sainte-Foy, le 21 août 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Cours de préposé aux bénéficiaires
N/Réf. : 01-0105898

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« la LTVQ ») à la fourniture de cours à du personnel infirmier et à des préposés aux bénéficiaires.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. L'entreprise est une agence de placement de personnel de soins infirmiers et de préposés aux bénéficiaires laquelle fournit des services à des particuliers à leur demande ou par l'intermédiaire des centres hospitaliers ou des CLSC.
2. L'entreprise a préparé un cours de formation pour cette catégorie de personnel.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3. Les personnes intéressées à faire carrière dans ce secteur d'activité peuvent donc acquérir les connaissances nécessaires et se voir proposer des emplois soit par le service de placement de l'entreprise ou par d'autres intervenants dans le secteur de la santé.
4. L'entreprise n'est pas une école de formation professionnelle au sens de l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la LTA (article 120 LTVQ) puisqu'elle n'est pas établie et administrée principalement pour offrir des cours de formation.
5. Une entité corporative distincte de l'entreprise est créée « la Corporation » et ses activités consistent presque exclusivement à fournir des services de formation.
6. La Corporation est détenue en totalité par l'entreprise actuelle.
7. La Corporation n'est pas reconnue comme une école de formation professionnelle en vertu d'une loi provinciale relative aux écoles de formation professionnelle privées.
8. La Corporation dispense des cours théoriques et pratiques d'une durée minimum de 105 heures aux étudiants inscrits.
9. L'étudiant ayant réussi l'examen théorique et son évaluation de stage reçoit une attestation de réussite émise par la Corporation.
10. L'étudiant ayant échoué l'examen peut se voir offrir une prolongation de stage ou de reprendre l'examen.
11. La Corporation a son personnel de formation et son personnel administratif.
12. Plus de 90 % des recettes de la Corporation sont générées par la prestation des cours menant à l'obtention d'une attestation. L'autre 10 % provient de la fourniture de divers biens et services tels que livres et matériel.
13. Dans son matériel publicitaire, la Corporation est présentée comme une école de formation professionnelle reconnue comme donnant une formation à de futurs préposés aux bénéficiaires.
14. L'attestation de réussite qui est émise par la Corporation est reconnue par les gens du secteur de la santé.
15. Les cours offerts par la nouvelle entreprise visent à fournir aux participants les compétences nécessaires pour obtenir ou conserver un emploi en tant que préposé aux bénéficiaires.

Interprétation demandée

Les cours offerts par la Corporation sont-ils exonérés en vertu des articles 8, partie III, annexe V de la LTA et 127 de la LTVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Aux termes de l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la LTA, tel que modifié par l'article 25 du chapitre 15 des *lois du Canada* de 2001, est exonérée la fourniture effectuée par une école de formation professionnelle d'un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à des certificats, diplômes, permis ou documents semblables, ou à des classes ou des grades conférés par un permis, attestant la compétence de particuliers dans l'exercice d'un métier sauf si le fournisseur a fait un choix afin que la fourniture soit taxable (choix qui n'a pas été fait ici).

D'après les faits soumis, la Corporation se qualifie d'école de formation professionnelle s'agissant d'une institution établie et administrée principalement pour offrir des cours de formation qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle, conformément à la définition donnée à cette expression par l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la LTA.

Par conséquent, la formation de préposé aux bénéficiaires, donnée par la Corporation au personnel de soins infirmiers et aux proposés aux bénéficiaires, constitue une fourniture exonérée si le document émis par la Corporation à l'étudiant atteste qu'il a réussi la formation. Notez que l'Agence canadienne des douanes et du revenu considère que les cours pour lesquels on donne aux étudiants une note réussite ou échec seulement en fonction de leur présence ou de leur participation aux cours, ou d'une combinaison de présence et de participation aux cours ne sont généralement pas considérés mener à l'obtention d'un certificat attestant la compétence de particuliers dans l'exercice d'un métier au sens où l'entend l'article 8 de la partie III de l'annexe V. Nous vous référons en ce sens à l'Énoncé de politique P-231 émis par l'Agence le 8 juin 1999 et intitulé *Cours exonérés en vertu de l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise*.

Cette interprétation s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 4 octobre 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due ainsi qu'aux fournitures pour lesquelles une contrepartie devient due ou est payée avant le 5 octobre 2000 si aucun montant n'a été exigé ou perçu au titre de la TPS à l'égard de la fourniture avant le 5 octobre 2000.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la question précédente est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.

Cette interprétation est toutefois sujette à l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation nécessaire afin de donner suite aux mesures d'harmonisation annoncées par le ministre des Finances du Québec dans le Bulletin d'information 2000-10 daté du 21 décembre 2000.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec

*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration